



AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 02-09-AOÛT 2021

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

du 05 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du groupe MAGOR, BP : 12 000 Niamey-Niger, contre l'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°002/2021/EMIG/DCEA_EM-EMIG, portant réhabilitation de cent vingt (120) chambres pour le compte du CEA_EM-EMIG, sur financement de l'IDA.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARM-P du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 02 Août 2021 du Directeur Général du groupe MAGOR ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi cinq Aout deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur FODI ASSOUMANE, Président du CRD, Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, ZARAMI ABBA KIARI, Messdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA et DIORI MAIMOUNA MALE, tous Conseillers à l'ARM-P, membres dudit Comité, assisté de ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

Le groupe MAGOR, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

Et

L'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°062/2021/DG/EMIG du mardi 27 Juillet 2021, le Directeur Général de l'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie (EMIG), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du groupe MAGOR, le rejet de son offre au motif que les copies de l'Accord et de l'Attestation de Régularité Fiscale qu'il a présentées ne sont pas conformes à celle demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Par ailleurs, il l'informait que le lot 1 a été attribué à l'entreprise YOUSOUF AHMED ABDOLAYE, pour un montant de cinquante et un millions deux cent quarante et un mille quatre cents francs (51 241 400) CFA TTC et la société ABOUBACAR IBRAHIM BADO SARLU est attributaire du lot 2 avec un montant de trente-six millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante (36 299 760) CFA TTC.

Par courrier, reçu le mercredi 28 Juillet 2021, le Directeur Général du groupe MAGOR introduisait un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours, que l'ARF qu'il a produite dans son offre, datant de moins de trois (3) mois et délivrée par l'administration fiscale nigérienne est conforme à l'article 8 des Instructions aux soumissionnaires des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO du DAO), qui demandait de fournir « une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois délivrée par les administrations fiscales nigériennes ».

Il ajoute qu'en cas de refus de la validité de l'ARF qu'il a fournie, le groupe MAGOR exige de l'EMIG, la transmission des copies du procès-verbal d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution du marché ainsi que le rapport du Comité d'Experts Indépendant conformément aux dispositions des articles 88 et 97 du Code des marchés publics.

Par correspondance N°376/2021/DG/EMIG du jeudi 29 Juillet 2021, le Directeur Général de l'EMIG a réagi au recours préalable introduit par le groupe MAGOR en reconnaissant la conformité de son ARF mais fait observer que son agrément ne satisfait pas à l'exigence de l'IC 11.1 des DPAO du DAO.

Il indique que même dans l'hypothèse où l'offre du requérant franchissait cette étape de vérification des critères de qualification, elle serait rejetée aux motifs que :

- il n'a pas joint une attestation de bonne exécution du premier marché similaire ;
- il a produit une copie du bordereau de transfert du second marché similaire ;
- il n'a pas fourni les spécifications techniques des articles proposés.

Au vu de tout ce qui précède et n'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du **groupe MAGOR** a saisi, par requête **du lundi 02 Août 2021**, le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs du rejet de son offre, en ajoutant qu'il est moins disant.

Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'**article 166** du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le **groupe MAGOR**, avait déposé son recours préalable, le **mercredi 28 juillet 2021**, après notification du rejet de son offre, intervenue le **mercredi 27 juillet 2021**. A compter du **jeudi 29 juillet 2021**, date de la réponse au recours préalable, le **groupe MAGOR** avait jusqu'au **mercredi 04 Août 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le **lundi 02 Août 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du **groupe MAGOR**.

PAR CES MOTIFS :

✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du **groupe MAGOR**;

✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché quereille est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

✓ dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupe MAGOR ainsi qu'à l'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 Février 2021

